

PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° 17 – DRCTAJ/2 – 123
portant création de la commune nouvelle «Montaigu-Vendée»

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-1563 modifiée du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu le décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi susvisée ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Boufféré, La Guyonnière, Montaigu, Saint-Georges-de-Montaigu et Saint-Hilaire-de-Loulay en date du 3 février 2017 sollicitant la création d'une commune nouvelle, ainsi que la lettre des maires du 15 février 2017 ;

Considérant que la volonté des communes de Boufféré, La Guyonnière, Montaigu, Saint-Georges-de-Montaigu et Saint-Hilaire-de-Loulay de former une seule et même commune, s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes précitées sont contigües et relèvent du même canton ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont en l'espèce réunies ;

ARRETE :

Article 1er :

Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Boufféré, La Guyonnière, Montaigu, Saint-Georges-de-Montaigu et Saint-Hilaire-de-Loulay (canton de Montaigu, arrondissement de La Roche-sur-Yon).

Article 2 :

La commune nouvelle prend le nom de «Montaigu-Vendée».

Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Montaigu, place de l'hôtel de Ville, 85600 Montaigu.

Article 3 :

Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 19 759 habitants pour la population municipale et à 20 339 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2017 – source INSEE).

Article 4 :

La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Le conseil municipal de la commune nouvelle «Montaigu-Vendée», sera convoqué pour sa première réunion par le maire de Montaigu, où est fixé le chef-lieu de la commune nouvelle. Ce conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Considérant le nombre important de conseillers municipaux composant le conseil municipal de la commune nouvelle et l'exiguïté des salles de conseil existantes, la réunion du conseil municipal pourra se tenir à la salle des fêtes de Montaigu, place de l'hôtel de ville, à Montaigu.

Article 5 :

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes concernées. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 6 :

La commune nouvelle est substituée aux communes de Boufféré, La Guyonnière, Montaigu, Saint-Georges-de-Montaigu et Saint-Hilaire-de-Loulay dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont ces communes étaient membres, à savoir :

- Communauté de communes Terres de Montaigu, CC Montaigu-Rocheservière ;
- Syndicat d'A.E.P. de la vallée de la Sèvre ;
- Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée.

Article 7 :

Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Boufféré, La Guyonnière, Montaigu, Saint-Georges-de-Montaigu et Saint-Hilaire-de-Loulay relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 8 :

Sont instituées comme communes déléguées :

- la commune déléguée de Boufféré dont le siège est situé 22, rue du Sacré Coeur, 85600 Boufféré ;
- la commune déléguée de La Guyonnière dont le siège est situé 5, rue du commerce, 85600 La Guyonnière ;
- la commune déléguée de Montaigu dont le siège est situé place de l'hôtel de ville, 85600 Montaigu ;
- la commune déléguée de Saint-Georges-de-Montaigu dont le siège est situé 3, place Raymond Dronneau, 85600 Saint-Georges-de-Montaigu ;
- la commune déléguée de Saint-Hilaire-de-Loulay dont le siège est situé rue du chemin neuf, 85600 Saint-Hilaire-de-Loulay.

Article 9 :

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable du centre des finances publiques de Montaigu.

Article 10 :

Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

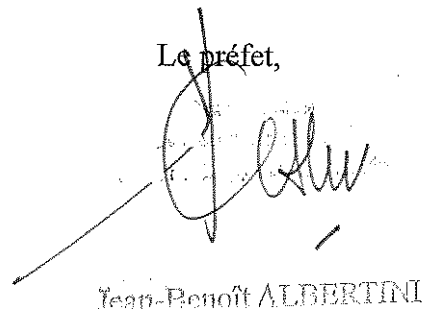
Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, et les maires de Boufféré, La Guyonnière, Montaigu, Saint-Georges-de-Montaigu et Saint-Hilaire-de-Loulay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés, aux présidents du conseil régional et du conseil départemental, au président de la chambre régionale des comptes, au directeur régional de l'INSEE, au Procureur de la République, au délégué régional de La Poste, au directeur des archives départementales, aux chefs des services régionaux et départementaux de l'Etat et à toute autre autorité administrative compétente. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de La République Française.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 AVR. 2017

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

